

# Détermination du potentiel constructible en application de l'article 29bis

## Dénomination de la zone couverte par un même degré d'utilisation du sol

HAB-1

Le présent tableau est à établir pour chaque zone pour laquelle un même degré d'utilisation du sol est fixé moyennant des coefficients dans le PAG

## Degré d'utilisation du sol fixé au niveau du PAG

Coefficients issus du PAG "mouture 2011" :	DL	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	20	CUS	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0,60	COS	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0,40	CSS	<u>maximum</u>	0,50
Potentiel constructible initial selon le PAG				Nombre de logements	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 3	u.	Emprise au sol	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 503	m <sup>2</sup>	
				Surface construite brute	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 1.179	m <sup>2</sup>	Surface scellée	<u>maximum</u>	629	m <sup>2</sup>	

## Application des dispositions de l'article 29bis

1. Part de la surface construite brute (SCB) à réserver pour le logement abordable (Log-abo) selon l'art.29bis : 0 %

### Données relatives à la situation foncière

2. Surface du terrain à bâtir brut de la zone concernée : 19,65 ares

3. Surface des fonds appartenant aux propriétaires visés à l'art.29bis(10) (p.ex. promoteur public) : 0,00 ares

4. Pourcentage de la surface du terrain visé par une augmentation du degré d'utilisation du sol : 0,00 %

### Données structurantes relatives au PAP

5. Surface du terrain à bâtir brut à réserver à la viabilisation du projet (estimation) 7,07 ares 35,98 %

6. SCB maximale qui pourra être dédiée selon le PAP à des fonctions autres que le logement (p.ex. commerce) 0 m<sup>2</sup>

7. SCB minimale qui sera dédiée selon le PAP à des fonctions autres que le logement 0 m<sup>2</sup>

8. SCB maximale restante selon le PAG qui sera exclusivement réservée à du logement 1.179 m<sup>2</sup>

9. SCB supplémentaire admise selon l'art.29bis (10% de la SCB résultant du CUS fixé par le PAG pour les fonds visés à l'art.29bis(10) réduite de la SCB non destinée exclusivement au logement) : 0 m<sup>2</sup>

10. SCB maximale admise pour le PAP, conformément à l'art.29bis 1.179 m<sup>2</sup>

11. Rapport entre la SCB maximale admise pour le PAP et celle résultant du CUS fixé au PAG : 100,00 %

## Degré d'utilisation du sol augmenté conformément à l'art. 29bis

Potentiel constructible à respecter lors de l'établissement du PAP

SCB totale	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 1.179	m <sup>2</sup>	Nombre de logements	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 3	u.
SCB à réserver au logement	<u>exclusivement</u> / <u>maximum</u>	1.179 / 1.179	m <sup>2</sup>	Emprise au sol	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 503	m <sup>2</sup>
SCB à réserver à d'autres fonctions	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 0	m <sup>2</sup>	Surface scellée	<u>maximum</u>	629	m <sup>2</sup>
SCB à réserver au logement abordable	<u>minimum</u>	0	m <sup>2</sup>				

Veuillez remplir uniquement les cellules colorées en bleu